Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 074-200011773-20250513-D_2025_0092-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

MODIFICATION DES PRODUITS D'ENCAISSE A LA REGIE DES ORDURES MENAGERES

D_2025_0092

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2007 n°CC-2007-51 autorisant la création de régies de recettes et d'avances ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-14 de son annexe ;

Vu l'arrêté portant constitution d'une régie de recettes pour le service des ordures ménagères du 31 décembre 2007 ;

Vu la décision D_2019_1056 du 12 juin 2019 portant modification du montant de l'encaisse de la régie des ordures ménagères ;

Vu la décision D_2023_0246 en date du 10 août 2023 portant modification des produits d'encaissements de la régie des ordures ménagères ;

Vu la décision D_2024_0125 en date du 15 mai 2024 portant modification des produits d'encaissements de la régie des ordures ménagères ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les produits d'encaissements de la régie des ordures ménagères afin de permettre, à compter du 1er juin 2025, à la régie de recettes des ordures ménagères d'encaisser les produits issus de la vente aux professionnels de l'agglo de bacs et de rolls grillagé ;

Le Président DECIDE :

DE MODIFIER la liste des produits d'encaissement comme énoncé ci-dessous, afin de la limiter :
- aux produits de la vente de conteneurs,
- aux produits de la vente de composteurs,
- aux produits de la vente de bacs, de rolls grillagés.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 22/05/2025
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.